



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/810
22 novembre 2007

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

689ème séance plénière

PC Journal No 689, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION No 810
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

Le Conseil permanent,

Rappelant les décisions du Conseil ministériel No 3/05 (Ljubljana), sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et 5/06 (Bruxelles), sur le crime organisé, et mettant l'accent sur l'aspect de la coopération juridique internationale,

Désireux de donner une impulsion à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme),

Prenant note du rapport du Secrétaire général de l'OSCE et du Directeur du BIDDH sur la mise en œuvre de certaines tâches découlant de la Décision No 5/06 du Conseil ministériel, présenté au Conseil permanent le 19 juillet 2007,

Prenant note des décisions de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prises au cours de sa troisième session, qui s'est déroulée à Vienne du 9 au 18 octobre 2006, et en particulier des décisions 3/1 k) et 3/2 k) et t),

Prenant note de la réunion du comité directeur sur la mise en œuvre de la décision 3/2 de la Conférence des Parties, qui a eu lieu les 7 et 8 juin 2007,

Se fondant sur la coopération existante entre l'ONUDC et les structures exécutives de l'OSCE et se félicitant de la poursuite de la coopération et de la coordination dans le but de parvenir à des objectifs communs et d'éviter les doublons,

Demandant instamment aux États participants qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou d'y adhérer,

1. Appelle les États participants :
 - a) À appuyer le partage d'information concernant la mise en œuvre de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, entre autre, par la nomination de points de contact, et à faciliter la communication avec l'ONUDC concernant le respect de l'article 32, paragraphes 4 et 5 de la Convention ;
 - b) À créer des autorités centrales efficaces pour recevoir, exécuter et transmettre les demandes d'entraide judiciaire, comme prévu par l'article 18 de la Convention ;
 - c) À participer activement aux groupes de travail techniques de l'ONUDC sur l'entraide judiciaire et l'assistance technique et à coopérer et à collaborer, lorsque cela est opportun et faisable, au suivi des initiatives d'assistance technique ;
 - d) S'ils ne l'ont pas encore fait, à répondre aux questionnaires des Nations Unies pour la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur l'application de cette Convention ;
2. Charge le Secrétaire général, dans le cadre des ressources existantes :
 - a) De continuer à veiller à la mise en œuvre par le Secrétariat des éléments pertinents des décisions du Conseil ministériel Nos 3/05 et 5/06, en particulier par des efforts visant à appuyer la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en coopération et coordination avec l'ONUDC ;
 - b) D'organiser un atelier, à la demande et en coopération et coordination avec le Secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tel qu'indiqué dans la décision 3/2 t) de la Conférence ;
3. Invite les partenaires de l'OSCE pour la coopération à mettre en œuvre volontairement les dispositions pertinentes de la présente décision.